

Arrêté municipal AR T2023 04 11  
Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public pour le cirque « SANTUS »

**LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-1 et L. 2213.6,

VU le code de la route, notamment ses articles R225 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, L2212-1 et suivants,

VU le code général de la propreté des personne publiques, notamment les articles L 2122-1 à L2122-3,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de commerce,

Considérant que M. SANTUS Evan demeurant, au 4 chemin de l'Abattoir 40110 Morcenx la Nouvelle, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal place Karben 31520 Ramonville-Saint-Agne, pour y présenter son cirque «SANTUS ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté définit le cadre d'occupation temporaire du terrain communal place Karben de la commune de Ramonville-Saint-Agne, pour l'installation du cirque « SANTUS » ainsi que de caravanes d'habitation.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 7 jours sur le site localisé place Karben de la commune de Ramonville-Saint-Agne.  
L'occupation est actée du 17 avril 2023 à 08h00 au 23 avril 2023 à 12h00 heures dernier délais.

**ARTICLE 3 :** Les occupants veilleront au respect des lieux occupés.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Les véhicules seront exclusivement stationnés sur les aires goudronnées jouxtant le terrain.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ.

Il sera disposé des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères.

Un état des lieux sera effectué au départ.

**ARTICLE 4 :** La redevance d'occupation temporaire des lieux est de **71,40 euros par journée**, représentant le montant des droits de place fixé en conseil municipal.

Soit 4 fois 71,40 euros pour quatre représentations, pour un montant de 285,60 euros.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,
- Notifié à M. SANTUS Evan responsable du cirque « SANTUS ».

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de service de Police Municipale et Mm la Directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 11 avril 2023

Le Maire  
Christophe LUBAC

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :

- La publication sur le site internet de la commune le :

/La notification le :